



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 17-2024

OBJET : **Autorisation d'occuper le Domaine Public 23 rue du Portalet**  
Déménagement au n° 23 rue du Portalet  
**Stationnement de camions sur emplacements non réglementés**  
Demandeur : DEMENAGEMENT VIALAT  
Autorisation : mercredi 24 avril 2024

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 03/04/2024, présentée par DEMENAGEMENT VIALAT (ZI du Mas de Mèze 30 700 UZÈS, 04 66 22 64 87) qui doit déménager un logement situé au n° 23 rue du Portalet.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période de la manifestation, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner au 23 rue du Portalet avec camion et monte-meuble.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer la rue. Le panneau de type KC1 (rue barrée) sera mis en place par le pétitionnaire après l'impasse Albert Roux jusqu'aux escaliers situés rue du Portalet.
- ARTICLE 3 :** **Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 7 jours avant le jour du déménagement** pour les zones non payantes. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04 66 03 48 [40-policemunicipale@uzes.fr](mailto:40-policemunicipale@uzes.fr)) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 4 :** **Ces dispositions sont applicables le mercredi 24 avril 2024 de 8 heures à 16 heures.**
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains. L'entreprise est chargée d'informer au préalable les riverains et entreprises situés à proximité du chantier afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc..ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 7 :** **Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.**
- ARTICLE 8 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 10/04/2024  
Le Maire,  
Jean-Luc Chapon

